



HAUTE-RIVOIRE

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze décembre deux mil dix-neuf, à 20h, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas MURE, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. MURE Nicolas, Maire, SEVE Christelle, CHAVEROT Gilles, GERIN Pascale, MILAN Daniel, Adjoint, BOUCHUT Vincent (arrivée à 20h10), FOURNAND Fabrice, GAYET Marc, MOULIN Nadège.

Etaient excusées : ANDREKOVICS Sandrine a donné pouvoir à GERIN Pascale, JACQUEMOT Nathalie a donné pouvoir à MURE Nicolas.

Etait absent : DENIS Gérard.

Secrétaire de séance : CHAVEROT Gilles.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

#### Approbation du compte-rendu du 19 novembre 2019

Le compte-rendu du 19 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

#### Désignation d'un secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT :

Gilles CHAVEROT.

#### I) Calcul du coefficient correcteur de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques conventionnés sur la station d'épuration « des Prébendes »

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers (rejets autres que domestiques) dans la station d'épuration des Prébendes, et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel.

Ainsi, il a été décidé d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

#### Coefficient correcteur dit " de pollution "

La formule générale de ce coefficient de pollution, Cp, est la suivante :

$$C_p = \text{Coefficient de pollution} = \text{MO Etablissement} / \text{MO Domestique de référence}$$

Avec :

- *Matières Oxydables (MO) Etablissement* =  $(DCO \text{ Etablissement} + 2 \times DBO5 \text{ Etablissement}) / 3$
- *Matières Oxydables (MO) Domestique de référence* : =  $(DCO \text{ Domestique de référence} + 2 \times DBO5 \text{ Domestique de référence}) / 3$

Valeur domestique de référence (en mg/l)	
<b>DCO domestique</b>	<b>670</b>
<b>DBO 5 domestique</b>	<b>250</b>

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année **n** sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année **n - 1** et appliqué pour la facturation de l'année **n**.

**L'assiette corrigée servant de base à la redevance d'assainissement due par l'établissement se calcule à partir de la formule suivante :**

$$V = V_r \times C_p \quad \text{avec:}$$

*V<sub>r</sub> = Volume rejeté : volume mesuré en sortie de prétraitements de l'Etablissement.*

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la Commune. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, pourront être inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le Délégué, le cas échéant.

#### Pénalités financières exceptionnelles

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par la Collectivité (ou le Délégué) :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés par la Collectivité (ou le Délégué) :

- 2,0 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement.
- 2,0 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement.

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par la Collectivité (ou le Déléataire) :

- 15 euros HT / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros HT / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables.

Ces dépassements pourront être facturés par la Collectivité ou le Déléataire à raison de :

- 35 euros / l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> égal à 3 pour les rejets où la DCO à une concentration > 800mg/l

Cette participation sera pondérée par le nombre de jours séparant deux analyses

Explications concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme à caractère exceptionnel, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats. Dans le cas d'une contre analyse lié à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre la Collectivité et son éventuel Déléataire, en fonction des contrats liant les deux parties.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques liés par une convention spéciale de déversement telle que présentée.

FIXE les pénalités financières exceptionnelles ci-dessus décrites.

2) Convention spéciale de déversement de l'établissement « Bionatis » émettant des rejets non domestiques au sein du système d'assainissement des Prébendes

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire (...)* ».

De ce fait et après échanges avec l'établissement « Bionatis », basé 70 impasse des Ateliers sur la commune, une Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.) a été rédigée et doit être signée par le représentant de l'entreprise, Jean-Marc AMBROISY et la commune, représentée par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
 APPROUVE le projet de convention spéciale de déversement pour l'établissement Bionatis.  
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférant.

### 3) Note d'information de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Monsieur le Maire présente la note d'information 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, établie sur la base de l'activité 2018. Cette note est consultable en mairie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré,  
 PREND ACTE de la note d'information 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, établie sur la base de l'activité 2018.

### 4) Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

En raison de la nécessité de réaliser plusieurs tâches administratives (création de dossiers de concessions de cimetière, tâches liées à la gestion du personnel, classement de divers dossiers...), il convient ainsi de créer un emploi non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité sur un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe pour une durée hebdomadaire de 15 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
 DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à cette création d'emploi.

PRECISE que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée sur une durée de 12 mois.

PRECISE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, indice brut : 430, indice majoré : 380.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif 2020.

## 5) Vente de deux parcelles situées 110 chemin du Bouchat à la SCI La Grand-Croix

Par délibération n°2019-60 en date du 9 octobre 2019, le Conseil Municipal a acté la vente de l'entrepôt (situé à côté du local technique municipal) et d'une partie de la plateforme goudronnée attenante, situés 110 chemin du Bouchat, à la SCI La Grand-Croix, pour un montant de 138 000€

Il convient de préciser cette délibération, suite à la réalisation d'un plan d'arpentage par Geneviève DENTON, géomètre.

La surface totale à céder s'élève à 1572m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles :

- C 1821 d'une superficie de 10a62ca
- C 1927 d'une superficie de 05a10ca (division de l'ancienne parcelle C 1822 d'une superficie totale de 47a76ca).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE la vente des parcelles C 1821 ET C 1927 à la SCI La Grand-Croix pour un montant de 138 000€, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette vente.

## 6) Recensement de la longueur de la voirie communale

La longueur de la voirie communale intervient dans le calcul des dotations de l'Etat attribuées aux communes.

Lors de la séance du 12 juin 2013, le Conseil Municipal a arrêté la longueur de voirie communale à 47 193 mètres. Cette valeur a prévalu jusqu'à lors.

Suite à plusieurs rétrocessions de voirie qui sont intervenues depuis et qui ont été régularisées par actes notariés, il convient de prendre en compte les voiries suivantes :

- Impasse des Amoureux soit une longueur de 96 mètres.
- Allée du Pré Fleuri soit une longueur totale de 229 mètres.
- Impasse de Bellevue soit une longueur de 146 mètres.
- Chemin de Marangoutte (pour partie) soit une longueur de 70 mètres.

La longueur de voirie communale, revêtue et entretenue régulièrement pour le bon usage du public, est donc portée à 47 734 mètres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du linéaire de la voirie communale à 47 734 mètres.

## QUESTIONS DIVERSES

Point urbanisme : Informations des déclarations préalables et permis de construire déposés depuis le dernier Conseil Municipal.

M. le Maire :

- Fait part du courrier des associations « La Ruche de l'Ecologie » et « Graines d'Ecologie » demandant qu'un arrêté municipal soit pris afin d'interdire l'utilisation de pesticides à une distance inférieure à 150 mètres des habitations et lieux fréquentés du public. Or, plusieurs tribunaux administratifs ont annulé les arrêtés pris par certaines communes, en raison de la compétence du

Ministre de l'Agriculture et non du Maire. Le gouvernement prévoit par ailleurs l'entrée en vigueur d'un arrêté règlementant l'usage de pesticides à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la réalisation d'une consultation publique. Il n'est donc pas donné suite à ce courrier. La commune se positionne plutôt sur la réduction de l'utilisation de pesticides et mène des actions en ce sens.

- Indique qu'il a été sollicité par l'amicale des sapeurs-pompiers afin de disposer d'un local.

#### **Tour de table :**

##### M. GAYET:

- Fait un retour sur la journée du 26 novembre, traitant du rôle des haies dans le changement climatique et de l'intérêt du broyage, qui s'est déroulée au sein de la ferme de Mathieu RAZY. Environ 140 personnes ont émargé la feuille de présence, ce qui montre le succès de cette journée.

##### P. GERIN :

- La distribution de l'Echo de la Thoranche aura lieu entre le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le sapin qui avait été installé devant la bibliothèque a été volé.

##### D. MILAN :

- Des travaux ont été réalisés à l'agence postale : un visiophone a été installé. Une barrière extérieure a été mise en haut des escaliers pour prévenir tout risque de chutes et une tôle en aluminium permet de limiter les risques de butées dans le seuil de la porte d'entrée. Ces travaux effectués par la commune seront financés par La Poste.

##### C. SEVE :

- Fait le point sur le personnel scolaire.

##### G. CHAVEROT :

- Le regard qui s'était affaissé devant l'entreprise Bionatis a été repris et les travaux seront financés par la communauté de communes.
- Indique qu'un nouvel éboulement a eu lieu au chemin de la Marcière : les travaux viennent de s'achever.
- En raison des travaux réalisés par le SIEMLY, la problématique de la circulation routière a été soulevée, notamment au carrefour entre la route de Virigneux et la route de Meys. Des déviations seront mises en place.
- Rend compte de la dernière réunion de la commission voirie de la CCMDL et du dernier Conseil Communautaire.
- Remercie l'ensemble des bénévoles qui ont participé à l'opération « nettoyage de la nature » pour l'entretien des chemins communaux. A renouveler plusieurs fois par an.
- Fait part des remerciements de la Présidente et de l'équipe du SMAELT sur le déroulement de la journée d'inauguration du Thoron, avec la présence de nombreux bénévoles.

##### N. MOULIN :

- ❖ Rappelle le spectacle de Noël de l'école publique le samedi 14 décembre à 17h30.

La séance est levée à 22h30.